

**DECISION N° 067/11/ARMP/CRD DU 25 MAI 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRICAN  
BUSINESS NETWORKS (ABN) CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES DE LA  
DIRECTION GENERALE DES FINANCES RELATIF A L'ACQUISITION DE  
CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société African Business Networks (ABN) en date du 13 mai 2011 enregistré le 18 mai 2011 sous le numéro 385/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR Conseiller juridique et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre en date du 13 mai 2011 enregistrée le 18 mai 2011, la société ABN a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours tendant à contester l'attribution provisoire du marché précité à la société SIEDIS au motif que son offre était moins disante à l'ouverture des plis du 22 février 2011 ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret n° 2007-546 précité, le CRD statuant en commission litiges est saisi des recours dirigés, entre autres, contre la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché;

Considérant que, par ailleurs, aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause qu'à la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres n° 01/11/MEF/DGF ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques dans le journal « Wal Fadjri » n° 5649 du 18 janvier 2011, de l'ouverture des plis du 22 février 2011 et de l'évaluation des offres, le Directeur Général des Finances a, après publication de l'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du 27 avril 2011, informé, le 28 avril 2011, ABN de ce que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'en réponse à cette correspondance, ABN a adressé, le 04 mai 2011, une lettre au Directeur Général des Finances pour lui faire observer que son offre était moins disante et lui demander de lui indiquer les critères dévaluation qui ont été appliqués et la procédure de sélection retenue en définitive ;

Qu'au vu de la réponse du Directeur Général des Finances en date du 13 mai 2011 l'informant des motifs du rejet de son offre, ABN a, de nouveau, le 17 mai 2011 adressé une nouvelle correspondance au Directeur Général des Finances, pour contester les motifs de l'éviction de son offre ;

Que par suite, ABN a transmis au CRD la lettre datée du 13 mai 2011, reçue et enregistrée le 18 mai 2011 au secrétariat du CRD ;

Considérant que, toutefois, en raison des règles ci-dessus rappelées, après information du rejet de son offre, la société ABN devait, après avoir adressé au Directeur Général des Finances un recours gracieux, saisir le CRD dans le délai de

trois jours suivant la réponse ou le défaut de réponse constaté dans les cinq jours suivant la saisine ;

Qu'ainsi, à compter du 5 mai 2011, la réponse du Directeur Général des Finances devait intervenir au plus tard le 11 mai en raison des jours fériés et le recours introduit, dans les mêmes conditions de décompte des délais, le lundi 16 mai au plus tard ;

Qu'ainsi, le recours ayant été enregistré le 18 mai 2011 au secrétariat du CRD, il doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable la société ABN en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ABN, au Directeur Général des Finances ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**